



Ordonnance sur les domestiques privés (ODPr)

Fiche informative N° 6

ASSURANCE-MALADIE POUR PERTE DE SALAIRE

(assurance facultative d'indemnités journalières)

L'assurance-maladie pour perte de salaire ¹ (assurance facultative d'indemnités journalières) ne constitue pas une assurance obligatoire en Suisse. En vertu de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), toute personne domiciliée en Suisse ou qui y exerce une activité lucrative, âgée de 15 ans révolus, mais qui n'a pas atteint 65 ans, peut conclure une assurance-maladie pour perte de salaire.

L'employeur peut décider d'assurer le salaire de son/sa domestique privé/e en cas d'incapacité de travail par suite de maladies non professionnelles ². L'assurance-maladie pour perte de salaire verse des indemnités journalières durant 720 jours au maximum.

Les indemnités journalières versées correspondent, en général, au montant du salaire qui a été assuré. En principe, il est possible d'assurer le 100 %, le 80 % ou un pourcentage inférieur du salaire. En fonction des dispositions du contrat d'assurance, les indemnités journalières peuvent être versées dès le 1er jour de l'incapacité de travail ou après un délai d'attente (un mois par exemple). Chaque assureur peut fixer ses propres conditions.

Affiliation facultative :

L'employeur peut volontairement assurer son/sa domestique privé/e auprès d'une caisse-maladie suisse ³ (prestation complémentaire de l'assurance-maladie) ou auprès d'une compagnie d'assurance suisse.

Primes :

L'employeur doit contribuer seul au paiement de la prime. Il ne peut opérer aucune déduction à ce titre sur le salaire mensuel de son/sa domestique privé/e. En règle générale, les primes s'élèvent entre 1,5% et 2,5% du salaire du/de la domestique privé/e. Les primes varient en fonction des prestations choisies et selon les conditions qui sont propres à chaque assureur.

¹ D'autres informations sur cette assurance sont disponibles sur le site Internet de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) : <http://www.bag.admin.ch/themen/krankenversicherung/07716/index.html?lang=fr>

² Si le/la domestique privé/e est assuré/e à l'assurance-accidents suisse, en cas d'incapacité de travail à la suite d'un accident professionnel ou non professionnel ou d'une maladie professionnelle, une indemnité journalière est versée par l'assureur-accidents suisse (voir fiche informative N° 4). Si la domestique privée est assurée aux assurances sociales suisses, en cas d'incapacité de travail à la suite d'un accouchement, une indemnité journalière est versée par le régime d'allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (APG) ou par l'assurance-maternité genevoise (AMat) pour les mères travaillant dans le Canton de Genève (voir fiche informative N° 1).

³ La liste des caisses-maladie suisse est disponible sur le site Internet de l'OFSP : <http://www.bag.admin.ch/themen/krankenversicherung/00295/11274/index.html?lang=fr>